

Numéros du rôle : 6179 et 6180
Arrêt n° 49/2016 du 24 mars 2016

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 171, 5°, c), du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable aux exercices d'imposition 2003 et 2004, posées par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge A. Alen, faisant fonction de président, du président J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par deux arrêts du 24 mars 2015 en cause de Roland Thienpont contre l'Etat belge, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 3 avril 2015, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 171, 5°, c), du CIR 1992 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour la distinction établie entre, d'une part, les indemnités compensatoires qui ont été obtenues postérieurement à la cessation (article 28, alinéa 1er, 3°, a, du CIR 1992) et qui sont imposables distinctement au taux moyen afférent aux revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale et, d'autre part, les indemnités compensatoires qui ont été obtenues au cours de l'exploitation (article 27, alinéa 2, 4°, a, du CIR 1992) et qui sont imposables distinctement au taux de 16,5 ou de 33 p.c. (article 171, 1°, c), et 171, 4°, b), du CIR 1992) ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6179 et 6180 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Roland Thienpont, assisté et représenté par Me A. Doolaeye, avocat au barreau de Gand;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Van Acker, avocat au barreau de Gand.

Roland Thienpont a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 13 janvier 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 3 février 2016 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 3 février 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Le litige pendant devant le juge *a quo* porte sur la cotisation à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 2003 et 2004 applicable à l'indemnité compensatoire, payable sur trois ans, que la partie demanderesse devant le juge *a quo* a recueillie de l'ancienne Dexia Banque à l'occasion de la cessation de son activité indépendante. Lors de sa restructuration, Dexia Banque a décidé de supprimer le système des gérants indépendants de succursales, ce qui a eu pour effet que la partie demanderesse a perdu sa succursale et a recueilli en échange une indemnité compensatoire de Dexia Banque.

L'administration fiscale estime que cette indemnité compensatoire est imposable au titre d'indemnité de toute nature ayant été obtenue à la suite de la cessation des activités en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits (article 28, alinéa 1er, 3°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992)). Par conséquent, les indemnités recueillies ont été taxées au taux moyen de 50,9 % et de 42,8 %. La partie demanderesse devant le juge *a quo* considère toutefois que les indemnités compensatoires sont taxables en tant que plus-values de cessation forcée, étant donné qu'il s'agit d'un transfert d'immobilisations incorporelles. Par conséquent, les indemnités reçues devraient être taxées à 16,5 % ou à 33 %.

Le juge *a quo* constate tout d'abord que l'indemnité compensatoire en cause est une indemnité qui est obtenue, après la cessation des activités, en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits, au sens de l'article 28, alinéa 1er, 3°, a), du CIR 1992 et qu'elle est dès lors taxable de la manière prévue par l'article 171, 5°, c), du CIR 1992, soit au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale.

Ensuite, le juge *a quo* estime que les indemnités compensatoires sont taxées de manière différente selon qu'elles ont été recueillies au cours de l'exercice d'une activité professionnelle (16,5 % ou 33 % : articles 171, 1°, c), et 171, 4°, b), du CIR 1992) ou après la cessation de l'activité professionnelle (taux d'imposition moyen : article 171, 5°, c), du CIR 1992), raison pour laquelle il pose la question préjudicielle mentionnée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* considère que les articles du CIR 1992 cités dans la question préjudicielle sont des dispositions législatives qui taxent la même sorte de revenus, à savoir les indemnités compensatoires, selon le moment où elles sont attribuées. La partie se fonde à cet égard sur le commentaire administratif de l'administration fiscale. Cependant, l'indemnité compensatoire obtenue au cours de l'activité professionnelle est imposée à 16,5 % ou à 33 % et l'indemnité compensatoire recueillie après la cessation de l'activité professionnelle est taxée au taux moyen, ce qui a pour effet, le plus souvent, de taxer la seconde plus lourdement que la première, de sorte que des situations fiscales similaires sont traitées de manière différente.

A.1.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* considère qu'il n'existe pas de justification raisonnable et objective à cette différence de traitement. La disposition inscrite à l'article 28, alinéa 1er, 3°, du CIR 1992 ne figurait pas à l'origine dans le CIR. Ce n'est que par l'effet de la loi du 8 août 1980, en vue de combler une lacune, que l'article 31 du CIR 1964 a été complété par un 3° qui qualifie d'indemnité de toute nature l'indemnité compensatoire obtenue après la cessation d'une activité professionnelle.

La partie demanderesse estime que les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1980 ne démontrent pas que le législateur entendait taxer plus lourdement les indemnités allouées en compensation d'une perte temporaire de profits lorsque celles-ci sont obtenues après la cessation des activités.

En outre, la différence de traitement n'est pas pertinente au regard de l'objectif visé, à savoir freiner la progressivité de l'impôt lorsque le revenu imposable comprend des revenus non périodiques, étant donné que le bénéficiaire d'une indemnité compensatoire obtenue après la cessation de son activité professionnelle est toujours taxé de manière progressive.

A.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que l'article 171 du CIR 1992 déroge au principe de la globalisation et qu'il fixe un mode de calcul particulier de l'impôt et des taux d'imposition spéciaux. A la suite de la loi du 8 août 1980, les indemnités obtenues après la cessation de l'activité professionnelle, en compensation

ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits, sont imposables au taux moyen, sauf lorsque la globalisation totale est plus avantageuse.

Pour les bénéfices et les profits résultant d'une activité professionnelle antérieure, visés à l'article 28, alinéa 1er, 2°, du CIR 1992, qui sont soumis au même taux d'imposition, ce taux d'imposition est logique puisque les revenus de même nature qui sont obtenus au cours de l'exercice d'une activité professionnelle sont imposables au taux progressif. Pour soustraire les revenus concernés, obtenus après la cessation des activités mais se rapportant toujours à des prestations fournies pendant l'exercice de l'activité professionnelle, au taux d'imposition marginal de la période imposable au cours de laquelle ils auraient dû être recueillis, l'application du taux moyen est logique, comme c'est d'ailleurs aussi le cas pour les arriérés de rémunérations des travailleurs visés dans l'article 171, 5°, b), du CIR 1992.

En ce qui concerne les bénéfices ou profits visés à l'article 28, alinéa 1er, 3°, a), afférents à une activité professionnelle antérieure, le législateur a poursuivi la même logique en les soumettant au même taux moyen visé à l'article 171, 5°, du CIR 1992. Les indemnités de toute nature obtenues après la cessation des activités prolongent les profits et bénéfices afférents à l'activité professionnelle antérieure visés à l'article 28, alinéa 1er, 2°, du CIR 1992, dont ils sont une compensation, comme c'est d'ailleurs aussi le cas pour les indemnités de préavis visées dans l'article 171, 5°, a), du CIR 1992.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, le législateur a clairement voulu établir une distinction, en matière fiscale, entre les bénéfices et profits obtenus au cours de l'activité professionnelle, d'une part, et les profits et bénéfices issus d'une activité professionnelle antérieure, d'autre part. En ce qui concerne le choix du taux distinct à appliquer, il a estimé, dans l'exercice de sa marge d'appréciation étendue, qu'il fallait étendre l'application de la distinction précitée aux indemnités de toute nature ayant pour but de compenser des revenus. Selon la même logique, il a soumis les indemnités de toute nature d'une activité professionnelle antérieure (article 171, 5°, c), du CIR 1992, combiné avec l'article 28, 3°, du CIR 1992) au même régime d'imposition que les revenus provenant de cette activité professionnelle antérieure (article 171, 5°, b), du CIR 1992, combiné avec l'article 28, 2°, du CIR 1992). Le critère d'appréciation des « revenus d'une activité professionnelle antérieure » par opposition à celui des « revenus obtenus au cours de l'activité professionnelle » l'a emporté dans le choix du régime d'imposition adéquat.

Ce choix a également permis au législateur d'éviter de créer une différence de traitement entre les contribuables, selon qu'ils recueillent soit une rémunération soit des bénéfices ou profits.

A.2.3. Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle est dénuée de fondement, parce qu'elle soumet à la Cour la question de l'opportunité ou du caractère judiciaire de la disposition visée, ce qui ne relève pas de sa compétence.

En l'espèce, le contribuable souhaite bénéficier de l'application du régime d'imposition dont il aurait bénéficié s'il avait obtenu des indemnités au cours de son activité professionnelle. Si l'on pousse cette logique jusqu'au bout, il faudrait que les bénéfices et profits obtenus après la cessation de l'activité professionnelle soient taxés de la même manière que les bénéfices et profits de même nature obtenus au cours de l'activité professionnelle. Or, les règles d'imposition qui s'appliquent à ces indemnités sont plus favorables pour les contribuables que les règles d'imposition générales, auxquelles elles font exception. En outre, un régime d'imposition n'est pas plus favorable en soi que l'autre, étant donné que leur application diffère au cas par cas.

Le taux moyen est le taux qui est utilisé par le législateur fiscal pour taxer les indemnités, payées contractuellement ou non, à la suite de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail. Le taux moyen est également utilisé pour taxer les indemnités de départ des parlementaires sortants.

Le Conseil des ministres observe que les indemnités dites « de fin de mandat » en question ne peuvent, de par leur nature, être obtenues qu'à la fin de l'activité professionnelle, comme c'est également le cas pour les indemnités de préavis et d'éviction des travailleurs. Concrètement, les indemnités de toute nature qui sont obtenues à la suite de la cessation des activités sont le plus souvent d'une autre nature que les indemnités qui sont obtenues au cours de l'activité professionnelle, de sorte que le critère de distinction choisi est pertinent. Elles ne sont d'ailleurs pas comparables et il ne peut donc pas y avoir de discrimination.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse devant le juge *a quo* observe qu'il pourrait, en effet, être logique que les bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure visés à l'article 28, alinéa 1er, 2°, du CIR 1992 (les profits dits « postérieurs ») soient imposables au taux moyen, étant donné que les revenus de même nature qui ont été obtenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle (les profits) sont imposables au taux progressif et que les profits « postérieurs » se rapportent à des prestations fournies au cours de l'exercice de l'activité professionnelle cessée.

Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, il n'en va toutefois pas de même en ce qui concerne les indemnités compensatoires d'une réduction de l'activité professionnelle qui sont imposables séparément au taux distinct de 16,5 % ou de 33 % lorsqu'elles ont été obtenues au cours de l'activité professionnelle et qui n'ont dès lors jamais été imposées progressivement. En conséquence, il n'est pas logique que ces mêmes indemnités, lorsqu'elles sont obtenues après la cessation de l'activité professionnelle, deviennent de ce fait imposables au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale. En effet, ces revenus n'étaient pas imposables de manière progressive avant la cessation et n'avaient pas trait à des prestations fournies au cours de cette dernière année.

Ce manque de logique est aggravé par le fait que les revenus de remplacement sont, quant à eux, imposés de la même manière, qu'ils soient obtenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle ou après. L'aspect temporel de la cessation n'est donc pas une raison suffisante pour imposer de manière différente cette sorte de revenus. Ni le Conseil des ministres, ni les travaux préparatoires ne procurent une justification raisonnable à cette différence de traitement.

A.3.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* ne prétend nullement que tous les revenus obtenus antérieurement ou postérieurement à la cessation doivent nécessairement être traités fiscalement de la même manière, mais elle affirme par contre qu'il n'existe aucune justification raisonnable à prévoir un autre régime d'imposition pour les indemnités compensatoires obtenues au cours de l'activité professionnelle et imposées après la cessation de celle-ci.

La comparaison avec le régime fiscal des indemnités de préavis des travailleurs ou des parlementaires sortants ne résiste pas à l'examen, selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, étant donné que le juge *a quo* a expressément jugé qu'il s'agit d'indemnités compensatoires en contrepartie d'une réduction de l'activité, ce qui n'est pas la même chose qu'une indemnité de préavis. L'indemnité compensatoire visée à l'article 27, alinéa 2, 4°, et celle visée à l'article 28, alinéa 1er, 3°, a), du CIR 1992 sont donc des mêmes indemnités compensatoires d'une réduction de l'activité ou des revenus; la seule différence réside dans le moment auquel l'indemnité est recueillie. Il est erroné de prétendre que ces indemnités ne peuvent, de par leur nature, être obtenues qu'après la cessation de l'activité professionnelle.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle concerne l'article 171 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), tel qu'il était applicable aux exercices d'imposition 2003 et 2004.

Cet article disposait :

« Par dérogation aux articles 130 à 168, sont imposables distinctement, sauf si l'impôt ainsi calculé, majoré de l'impôt afférent aux autres revenus, est supérieur à celui que donnerait l'application desdits articles à l'ensemble des revenus imposables :

1° au taux de 33 p.c. :

[...]

c) sans préjudice de l'application du 4°, b, les plus-values de cessation sur des immobilisations incorporelles visées à l'article 28, alinéa 1er, 1°, et les indemnités visées aux articles 25, 6°, a, et 27, alinéa 2, 4°, a, obtenues en compensation d'une réduction d'activité, dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation ou de la réduction d'activité.

Par bénéfices ou profits nets imposables de chacune des années visées à l'alinéa précédent, on entend les revenus déterminés conformément à l'article 23, § 2, 1°, mais à l'exception des revenus imposés distinctement conformément à la présente sous-section;

[...]

4° au taux de 16,5 p.c. :

a) les plus-values réalisées sur des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans au moment de leur réalisation, pour lesquelles il n'est pas opté pour la taxation étalée visée à l'article 47, et sur d'autres actions ou parts acquises depuis plus de 5 ans.

La condition relative à la période d'affectation de 5 ans prévue à l'alinéa précédent n'est toutefois pas exigée lorsque les plus-values sont réalisées à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle ou d'une ou plusieurs branches de celle-ci;

[...]

5° au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale :

[...]

b) les rémunérations, pensions, rentes ou allocations visées aux articles 31 et 34, dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

c) les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure visés à l'article 28, alinéa 1er, 2° et 3°, a);

[...] ».

B.1.2. L'article 28, alinéa 1er, 3°, a), du CIR 1992 vise les indemnités obtenues postérieurement à la cessation d'une activité en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits.

L'article 27, alinéa 2, 4°, b), du CIR 1992 vise les indemnités de toute nature qui sont obtenues au cours de l'exercice de l'activité professionnelle.

B.2. L'article 171 du CIR 1992 déroge, pour les revenus qu'il énumère, au principe de la globalisation, en vertu duquel le revenu imposable à l'impôt des personnes physiques est constitué de l'ensemble des revenus nets, soit la somme des revenus nets des catégories énumérées dans l'article 6 du CIR 1992, à savoir les revenus des biens immobiliers, les revenus des capitaux et biens mobiliers, les revenus professionnels et les revenus divers, diminuée des dépenses déductibles mentionnées aux articles 104 à 116 du CIR 1992. L'impôt est calculé sur cette somme selon les règles fixées aux articles 130 et suivants.

L'article 171 du CIR 1992 fixe un mode de calcul particulier de l'impôt et des taux d'imposition spéciaux pour certains revenus, à condition toutefois que le régime de l'addition de tous les revenus imposables, en ce compris ceux qui peuvent être imposés distinctement, ne s'avère pas plus avantageux pour le contribuable.

B.3. Par ce mode de calcul particulier et les taux d'imposition spéciaux, le législateur a voulu éviter les conséquences sévères que l'application rigoureuse de la progressivité de l'impôt des personnes physiques entraînerait pour les contribuables qui recueillent certains revenus ayant un caractère plutôt exceptionnel. Selon les travaux préparatoires de l'article 23 de la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, devenu ensuite l'article 171 du CIR 1992, qui a instauré les impositions distinctes, le législateur a voulu « freiner la progressivité de l'impôt, lorsque le revenu imposable comprend des revenus non périodiques » (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 264/1, p. 85; *ibid.*, n° 264/42, p. 126).

B.4. La Cour est invitée à examiner la différence de traitement créée par la disposition en cause entre les indemnités compensatoires obtenues après la cessation de l'activité

professionnelle, qui sont imposées au taux moyen, et les indemnités compensatoires obtenues au cours de l'activité professionnelle, qui sont taxées au taux de 16,5 % ou de 33 %.

B.5. Il ressort de l'arrêt de renvoi que la Cour d'appel a jugé que l'indemnité compensatoire allouée relève de l'application de l'article 28, alinéa 1er, 3°, a), du CIR 1992, combiné avec l'article 171, 5°, c), du CIR 1992, et qu'elle doit être imposée au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale, à savoir 50,9 % pour l'exercice d'imposition 2003 et 42,8 % pour l'exercice d'imposition 2004.

B.6.1. A l'origine, le législateur voulait imposer à un taux de 15 % les indemnités obtenues après la cessation de l'activité professionnelle en compensation ou à l'occasion d'un acte pouvant entraîner une diminution de l'activité, des bénéfices ou des profits (article 6, § 3, alinéa 2, et § 6, alinéa 2, 2°, combiné avec l'article 23, § 2, 2°, b), de la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus).

Cependant, l'absence d'une mention claire et explicite des indemnités compensatoires obtenues après la cessation de l'activité professionnelle a été utilisée par certains contribuables pour échapper à l'impôt (*Doc. parl.*, Chambre, 1979-1980, n° 323/1, p. 6).

B.6.2. En conséquence, l'article 8 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 a introduit un nouveau 3° dans l'article 31 du CIR 1964 (devenu l'article 171, 5°, c), du CIR 1992) qui disposait :

« 3° les indemnités de toute nature obtenues postérieurement à cette cessation, soit en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité ou des bénéfices de l'entreprise ou des profits de l'activité, soit en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits ».

L'article 25 de la loi du 8 août 1980 soumettait ces indemnités au même taux d'imposition que « les bénéfices [ou] profits [...] obtenus ou constatés postérieurement à [la] cessation et qui proviennent de l'exercice antérieur de l'activité professionnelle », visés par l'article 31, 2°, du CIR 1964, à savoir au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a exercé une activité professionnelle normale, à moins que la globalisation soit plus favorable.

B.7. Comme il ressort de l'objectif mentionné en B.3, les indemnités compensatoires obtenues après la cessation de l'activité professionnelle sont soustraites à la globalisation des revenus et sont imposées au taux moyen, parce qu'elles constituent des revenus non périodiques et présentent un caractère exceptionnel.

Par analogie avec le taux d'imposition en vigueur pour les indemnités de préavis qui sont versées aux travailleurs lors de la rupture de leur contrat de travail (article 171, 5°, a), du CIR 1992) et les rémunérations, pensions, rentes ou allocations dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement (article 171, 5°, b) du CIR 1992), le législateur a choisi d'imposer au taux moyen les indemnités compensatoires concernées.

B.8.1. Les indemnités compensatoires qui sont acquises au cours de l'activité professionnelle sont, à l'instar des indemnités compensatoires acquises postérieurement à l'activité professionnelle, non périodiques et, en outre, exceptionnelles. Elles sont également soustraites au principe de la globalisation; seul le taux d'imposition applicable est différent.

B.8.2. Il appartient au législateur de fixer la base et le taux de l'impôt. Il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, les mesures fiscales constituent un élément essentiel de la politique socioéconomique. Elles assurent non seulement une part substantielle des recettes qui doivent permettre la réalisation de cette politique, mais elles permettent également au législateur d'orienter certains comportements et d'adopter des mesures correctrices afin de donner corps à la politique sociale et économique.

Les choix sociaux qui doivent être réalisés lors de la collecte et de l'affectation des ressources relèvent dès lors du pouvoir d'appréciation du législateur. En conséquence, il appartient au législateur de fixer le taux d'imposition applicable.

B.8.3. La différence de traitement décrite en B.4 n'est pas dénuée de justification raisonnable dès lors qu'il ressort de ce qui est dit en B.2 que le régime des indemnités compensatoires établi par la disposition en cause (article 171, 5°, c), du CIR 1992) est analogue à celui établi pour les revenus de l'activité professionnelle (article 171, 5°, b), du même Code) et qu'il ressort, au surplus, de ce qui est dit en B.7 que les contribuables percevant des bénéfices ou profits sont traités de manière analogue à celle prévue pour les contribuables percevant des rémunérations.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 171, 5°, c), du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable aux exercices d'imposition 2003 et 2004, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 mars 2016.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen